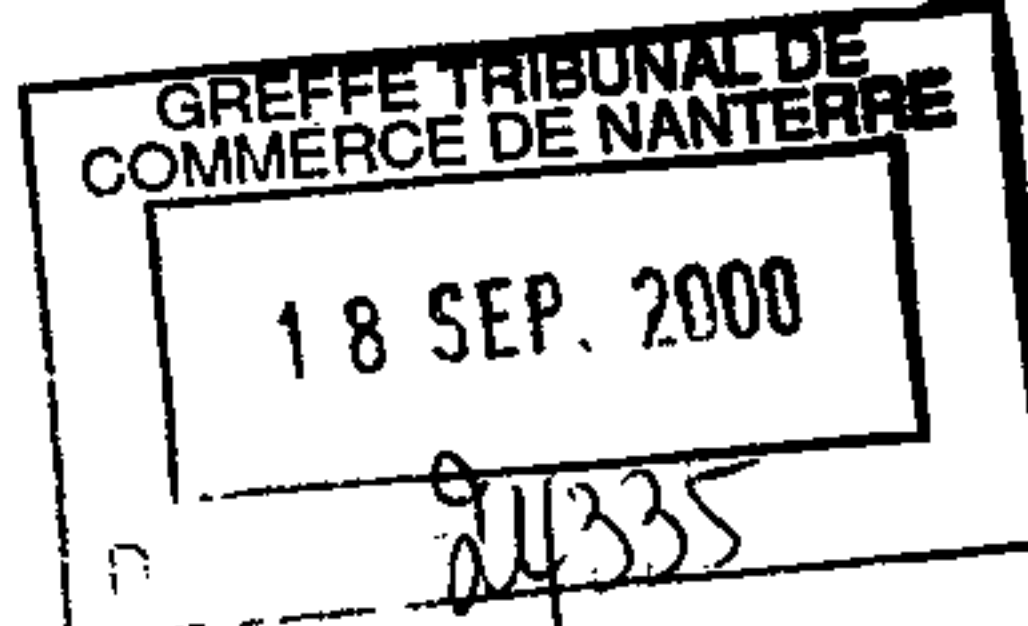


*Augmenter
la version en Euros
Duplication de l'acte*



A. CABOCHE & CIE
société anonyme au capital de 250 000 Francs
divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune
3 Villa Eugénie
92320 CHATILLON

SIREN : 702 017 211 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 702 017 211 00013

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2000**

- I -

L'an deux mille, le trente juin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, les actionnaires de la société A. CABOCHE & CIE, société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à 92320 CHATILLON - 3 Villa Eugénie, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettres simples adressées aux actionnaires le 14 juin 2000.

Monsieur Michel SAUVIAT, Commissaire aux Comptes de la société, a été également convoqué par lettre recommandée avec avis de réception qui lui a été adressée le 14 juin 2000.

Il a été établi en entrant en séance une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Christian CABOCHE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur André CABOCHE et Madame Marcelle CABOCHE
les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel BOUCHER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que *quatre* actionnaires sont présents ou représentés et possèdent 2 494 actions, soit plus du tiers du capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

RECÉPTE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT À LA RECETTE
DE VANVES LE 4 SEP. 2000
F. 13 BORD. 247/1
- Dt DE TIMBRE
- Dis P. ENREG.
Signature: *René L...*
DUPPLICATA

me Ac MB a

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La copie des lettres simples adressées aux actionnaires
- La copie de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux Comptes
- La feuille de présence de l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les procurations
- Le rapport du Conseil d'administration
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et le règlement ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social par incorporation de réserves*
- *Conversion du capital social et de la valeur nominale des actions en euros*
- *Modifications statutaires*
- *Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 7 des statuts*
- *Pouvoirs pour les formalités légales*

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de porter le capital de F 250 000 (deux cent cinquante mille Francs) à F 655 957 (six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept Francs) par incorporation d'une somme de 405 957 Francs prélevée sur les RESERVES FACULTATIVES.

Cette opération est effectuée par voie d'augmentation de la valeur nominale des 2 500 actions existantes de F 100 à F 262,3828.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

mc AC MB ce

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide :

- ✓ D'exprimer le capital social en unité EURO par application du taux officiel de conversion (1 euro = 6,55957 Francs) soit :

$$F\ 655\ 957 / 6.55957 = 100\ 000\ \text{euros}$$

- ✓ De convertir la valeur nominale des 2 500 actions existantes en euros, soit :

$$F\ 262,3828 / 6.55957 = 40\ \text{euros}$$

En conséquence, le capital sera fixé à 100 000 euros divisé en 2 500 actions de 40 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros et décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6-1 des statuts.

Article 6-1 - Capital social : montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à 100 000 euros (cent mille euros) montant des apports d'origine et des augmentations de capital ultérieures.

Il est divisé en 2 500 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mars de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois, jusqu'au 31 mars 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

mc ALNB cc

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes ou d'un extrait, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

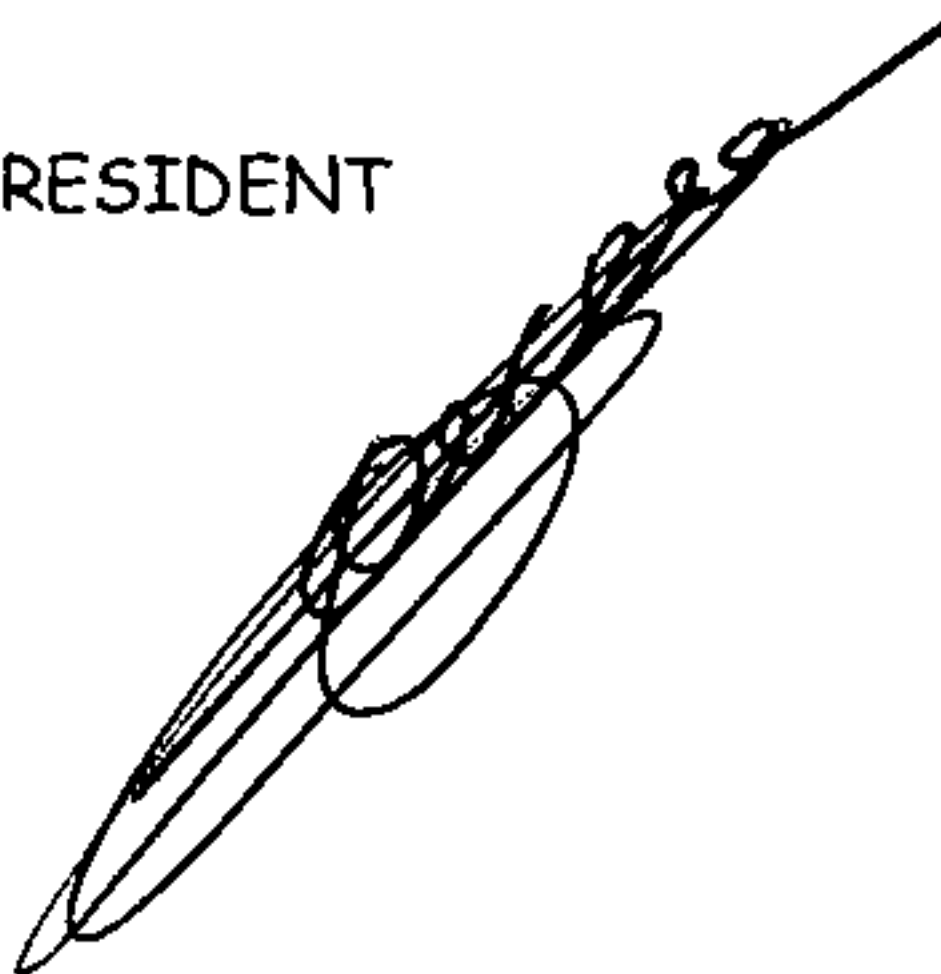
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

- V -

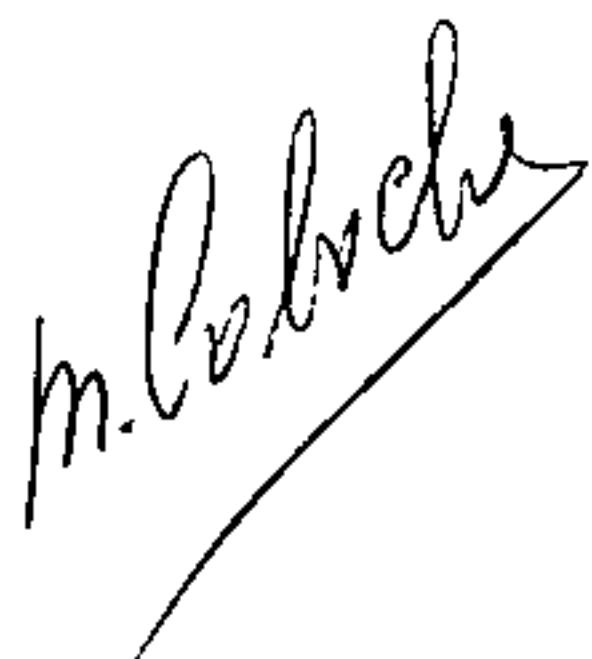
Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est déclarée levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

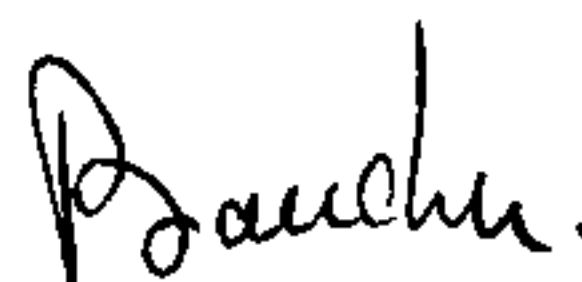
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CABOCHE ET CIE

**Société Anonyme
au capital de 100 000 euros
divisé en 2 500 actions de 40 euros chacune
3 Villa Eugénie
92320 CHATILLON

702 017 211 RCS NANTERRE**

STATUTS

***MIS A JOUR APRES ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2000***

Ce

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

SOCIETE A. CABOCHE & CIE

ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces et publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale mentionnée doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A., complétée de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au R.C.S.

2 - Forme et Mode d'Administration de la société - Appel public à l'Épargne

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

3 - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à CHATILLON (92320),
3 Villa Eugénie
du ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE
lieu de son immatriculation au R.C.S.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

4 - Objet social

La société a pour objet :

- l'entreprise d'installations électriques, dépannage, achat et vent de tous matériels ayant trait à l'électricité

cc

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 10 avril 1970, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

6 - Capital social - Actions - Apports

6.1 - Capital social : montant, libération et division en actions.

Le capital social est fixé à 100 000 euros (cent mille euros) montant des apports d'origine et des augmentations de capital ultérieures.

Il est divisé en 2 500 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie.

6.2 - Apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, en date du 17 janvier 1970 ----- une somme en numéraire de vingt sept mille trois cents francs	27 300,-
- lors de l'augmentation de capital décidée par A.G.E. du 2 Novembre 1984 une somme en numéraire de cinquante mille francs	50 000,-
Total des apports en numéraire	77 300,- =====

cc

6.3 - Apports en nature.

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par Monsieur André Augustin CABOCHE :

- un fonds de commerce d'installations électriques, sous le nom de "A. CABOCHE", exploité par Monsieur André Augustin CABOCHE, 3 Vill Eugénie à CHATILLON (92), ledit fonds comprenant :

1°) Clientèle - Nom commercial
ci-dessus rappelé. Cet apport est évalué à 20 000,-

2°) Le matériel, le mobilier, les installations et les agencements servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, le tout évalué à 23 265,25 et comprenant :

- Matériel de bureau, machine à calculer, pour	1 407,05	
- Deux bureaux	<u>2 520,-</u>	3 927,05
- Agencements		3 079,19
- Matériel - Abri de chantier	907,06	
- Echelle	<u>147,20</u>	1 054,26
- Matériel roulant		
. Citroën 3 CV immatriculée 3301 TV 75	2 730,-	
. Estafette immatriculée 9185 S 92	5 954,50	
. Fourgon Renault immatriculé 5073 AU 92	<u>6 520,25</u>	15 204,75

3°) Les marchandises, suivant inventaire ci-annexé, évaluées à 14 536,25

4°) Les travaux en cours chez les clients, mais non encore terminés au premier janvier 1970 14 886,08

5°) Des espèces pour 12,42

TOTAL des apports en nature 72 700,-
=====

Cet apport a été rémunéré moyennant attribution à Monsieur André CABOCHE de SEPT CENT VINGT SEPT (727) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 727

ce

6.4 - Avantages particuliers.

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

7 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

8 - Mandataires sociaux et Commissaires aux Comptes.

Les Mandataires sociaux et Commissaires aux comptes, régulièrement nommés, sont désignés ci-après.

TITRE II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

9 - Conseil d'Administration.

9.1 - Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 80 ans, et ce, notamment, conformément aux dispositions de l'article 90-1, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

9.2 - Actions de garantie et autres conditions de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote et en affecter une (1) de l'une quelconque des catégories possédées à la garantie de tous les actes de la gestion du Conseil, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

ce

Ces actions, les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

9.3 - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du Conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le Conseil est renouvelé annuellement ou tous les deux ans selon le nombre d'administrateurs en fonctions, de façon à assurer un renouvellement aussi régulier que possible, l'ordre de sortie étant fixé par tirage au sort pour les premières applications. Le roulement, une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque administrateur étant alors celle précisée à l'alinéa qui précède.

Tout administrateur est rééligible.

9.4 - Organisation du Conseil d'Administration.

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de 80 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées ci-après.

ce

Le vice-président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

9.5 - Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

9.6 - Constatation des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

cc

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement cartifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

9.7 - Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration
et de ses membres.

a) Pouvoirs et attribution du Conseil.-

Le Conseil d'Administration assure collégialement l'Administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

b) Président.-

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

CC

c) Directeurs Généraux.-

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques, âgés de moins de 80 ans, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un directeur atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du Conseil d'Administration cesse avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs.-

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

9.8 - Rémunération.

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunération exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-après.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

9.9 - Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeur général.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général, et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

ce

9.10 - Contrôle des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, les premiers commissaires sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon qu'il y a ou non recours public à l'épargne.

TITRE III - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - TITRES DE LA SOCIETE.-

10 - Modifications du capital social.

10.1 - Augmentations.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ce

10.2 - Réductions.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

10.3 - Amortissements.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

11 - Titres de la société.

11.1 - Actions

a) Forme des actions.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

b) Libération des actions.

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra à l'article 6.2

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration fait les appels de versement nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

cc

c) Titres d'actions : constatation des droits et mutations de propriété.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

En outre, et provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de dix-huit mois fixé à l'article premier du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, la propriété et les mutations de propriété d'actions nominatives résultent d'inscriptions et de transferts opérés sur les registres tenus à cet effet par la société ou pour son compte.

d) actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

11-2. Comptes courants d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Le préavis de retrait des fonds versés, en capital et intérêt, et le taux de l'intérêt servi, sont déterminés par convention particulière.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

12 - Droits et obligations des actionnaires.

12.1 - Droit de disposition sur les actions.

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs.

ce

12.2 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices.

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxes pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

12.3 - Autres droits des actionnaires.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.4 - Obligations des actionnaires.

a) l'Actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) les Héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

cc

d) Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire ;
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;
- le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription et d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ce

f) Gage d'Actions - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - DIVIDENDES RESERVES.-

13 - Assemblées des Actionnaires.

13.1 - Qualification des assemblées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

13.2 - Convocation des assemblées.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B., si la société est ou vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

ce

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolution. L'assemblée ne peut être tenue moins de trente jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposés les actions ou les certificats visés à l'article 136 alinéa premier du décret du 23 mars 1967 en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

13.3 - Accès aux assemblées - Vote par correspondance -
Droit de vote.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

13.4 - Feuille de présence - Bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le vice-président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

cc

13.5 - Quorum et majorité.

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

u

13.6 - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

14 - Dividendes - Réserves.

a) Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 12.2

b) Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut en totalité ou pour partie l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

c) En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

15 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Consultation spéciale des Actionnaires -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration et, à son défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée extraordinaire est publiée conformément à la loi.

ce

A défaut par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

TITRE V - LIQUIDATION - DIVERS.

16 - Liquidation de la société.

16.1 - Point de départ de la liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

16.2 - Effets de l'ouverture de la liquidation.

a) à l'égard des tiers

La dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

b) à l'égard des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les actionnaires gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ck

16.3 - Liquidateur

a) Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des actionnaires, la liquidation est assurée par le Président du Conseil d'Administration alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès du Président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les actionnaires désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si les actionnaires ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le Président du Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

b) Durée des fonctions

Sauf décision ordinaire contraire des actionnaires et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 38-1 du décret 67-237 du 23 mars 1967, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas, la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable. Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

ce

c) Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

d) Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

16.4 - Opérations de liquidation

a) Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours sauf décision contraire des associés ou du Tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des actionnaires à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle les commissaires aux comptes, s'il en existe.

ce

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les actionnaires en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées d'actionnaires.

b) Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de président, de directeur général, d'administrateur ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

c) Contrôle de la liquidation

Sauf décision contraire de l'assemblée ayant prononcé la dissolution, la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes en exercice au moment de la dissolution.

d) Clôture de la liquidation - Radiation de la société du R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux actionnaires qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

CC

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

e) Droits dans le partage de l'actif net

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à la quotité du capital que représentent les actions possédées par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

17 - Contestations.

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Cette copie conforme
de MDG Christian CARBONÉ

